



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 20303

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inconvénients résultant pour de nombreuses familles en difficulté du versement trop tardif de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, les délais de versement par les caisses et l'encaissement par les particuliers font que les sommes ne sont pas à la disposition des familles avant la fin du mois d'août, ce qui leur laisse très peu de temps pour effectuer leurs achats avec tout le discernement nécessaire, pour les familles qui n'ont pas la possibilité financière d'anticiper leurs achats. Il lui demande donc si des dispositions peuvent être prises pour faire avancer le versement de l'allocation au moins à partir du 15 août.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire vise à compenser en partie la charge financière supportée par les familles au moment de la rentrée scolaire. Compte tenu de cet objectif, elle est versée par les caisses d'allocations familiales le 25 août aux familles remplissant la condition de ressources exigée pour les enfants âgés entre six et seize ans, sans formalité de leur part. Cette date est en cohérence avec la proximité de la rentrée scolaire qui intervient environ une semaine plus tard. Elle permet par ailleurs aux caisses d'allocations familiales de vérifier le respect par les familles potentiellement bénéficiaires des conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, c'est-à-dire le respect des conditions de ressources (la situation de la famille est appréciée au 31 juillet précédant la rentrée scolaire considérée, en application de l'article R. 543-6 du code de la sécurité sociale) et la perception au mois de juillet précédant la rentrée d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion (le versement de ces prestations intervenant le 5 août). Cette dernière condition a été supprimée à compter de la prochaine rentrée scolaire par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Le Gouvernement a en effet décidé de verser l'allocation de rentrée scolaire sous les seules conditions de ressources et d'âge de l'enfant, mesure qui bénéficiera à 350 000 familles d'un enfant aux revenus modestes. Il ne sera pour autant pas possible de procéder à un versement plus précoce de l'allocation pour la rentrée 1999. Les 350 000 familles qui vont bénéficier de la mesure décidée par le Gouvernement ne sont pas à ce jour connues des caisses d'allocations familiales, et le maintien d'un certain délai apparaît nécessaire pour qu'elles puissent être enregistrées par la CNAF sur la liste des bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. La question de la modification de la date de versement de l'allocation de rentrée scolaire en 2000 pourrait s'inscrire dans le cadre des travaux de réflexion sur les modalités de versement de l'allocation de rentrée scolaire, que mène actuellement la délégation interministérielle à la famille en concertation notamment avec les associations familiales et les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20303

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5648

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1088